

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

Je partage totalement l'opinion de la Cour selon laquelle

« il appartient à la Chambre constituée pour connaître de la présente affaire de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, introduite par la République du Nicaragua le 17 novembre 1989 »,

mais je considère qu'en l'espèce la Cour n'a pas besoin d'exprimer cette opinion sous la forme d'une ordonnance. A mon avis, la compétence dont la Chambre constituée conformément à l'article 26, paragraphe 2, du Statut jouit pour connaître d'une requête à fin d'intervention est établie sans équivoque par l'article 62 du Statut, rapproché de l'article 90 du Règlement, aux termes duquel :

« La procédure devant les chambres prévues aux articles 26 et ... du Statut est, sous réserve des dispositions du Statut et du présent Règlement les visant expressément, réglée conformément aux dispositions des titres I à III du présent Règlement applicables en matière contentieuse devant la Cour »,

et par l'article 27 du Statut, aux termes duquel « tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et ... sera considéré comme rendu par la Cour ». L'« intervention » est l'une des « procédures incidentes » prévues à la section D du titre III du Règlement de la Cour (« Procédure contentieuse »). L'autorisation d'intervenir dans une affaire dont connaît une chambre ne saurait être demandée qu'à cette chambre ; et il découle de la nature de la présente affaire qu'aucune démarche entreprise auprès de la Cour plénière par un Etat tiers ne peut, quel que soit le nom qu'on lui donne, être considérée comme constituant une requête à fin d'intervention, en bonne et due forme. La Cour n'était donc pas tenue de se renseigner auprès des Parties à l'affaire sur cet aspect de la requête du Nicaragua. La Chambre aurait pu statuer immédiatement sur la requête à fin d'intervention que le Nicaragua avait adressée au Greffier de la Cour le 17 novembre 1989.

Dans sa requête à la Cour plénière, le Nicaragua a sans doute demandé à être autorisé par la Cour à intervenir, en précisant qu'il entendait par là la Cour plénière, mais il a aussi fait allusion à la « conséquence pratique » d'une « réponse favorable à la présente requête », à savoir la « reconstitution de la Chambre par rapport à sa composition actuelle ». En d'autres termes, le Nicaragua envisage la « reconstitution » de la Chambre saisie de la présente affaire en vertu de l'ordonnance du 8 mai 1987 (complétée par l'ordonnance du 13 décembre 1989). Subsidiairement, le Nicaragua envi-

sage de suggérer que la Cour exclue du mandat de la Chambre certains des pouvoirs dont celle-ci a été investie. Dans un cas comme dans l'autre, une demande ainsi adressée à la Cour plénière par un Etat qui n'est pas partie à l'affaire n'est pas susceptible d'être accueillie en vertu de l'une quelconque des dispositions du Statut ou du Règlement de la Cour qui régissent la procédure de celle-ci. En outre, dans la mesure où une telle «reconstitution» pourrait amener l'intervenant, ou l'éventuel intervenant, à se prétendre en droit de désigner un juge *ad hoc*, seule la Chambre, et non la Cour plénière, pourrait dûment examiner la question, comme cela découle de l'article 26, paragraphe 2, du Statut et de l'article 17, paragraphe 2, du Règlement (dispositions qui, toutes deux, concernent principalement la constitution initiale ou originale d'une chambre) ainsi que du caractère même de l'intervention, qui est une procédure incidente. Selon moi, une fois qu'une chambre a été constituée, les pouvoirs de la Cour plénière en ce qui concerne la composition de cette chambre sont limités : elle ne peut que pourvoir aux vacances qui peuvent se produire dans la composition originale de la chambre par suite de décès, démission ou incapacité de certains de ses membres originaux. Je pense qu'il aurait été préférable que la Cour inclue une conclusion explicite en ce sens dans l'ordonnance qu'elle a jugé nécessaire de rendre.

(Signé) Shigeru ODA.
